

Règlements administratifs 2014 - articles II.201 à II.204

Tout joueur titulaire d'une licence traditionnelle ou promotionnelle qui désire changer d'association, doit effectuer une demande de la demande adaptée selon les cas : mutation ordinaire ou exceptionnelle ou transfert promotionnel.

▶ PÉRIODE DE MUTATION (article II.201)

▶ Quatre périodes de mutation sont définies :

- 1) Période nécessitant une mutation ordinaire concernant les joueurs devant figurer sur liste de Pro A ou de Pro B (jusqu'à la liste de dépôt des listes)
 - 2) Période nécessitant une mutation ordinaire concernant les autres joueurs
 - 3) Période nécessitant une mutation exceptionnelle concernant les joueurs devant figurer sur liste de Pro A ou de Pro B (du lendemain de la date limite de dépôt des listes au samedi qui la troisième journée de championnat de Pro A ou de Pro B (Sauf s'il s'agit un joker médical)
 - 4) Période nécessitant une mutation exceptionnelle concernant les autres joueurs (du 1^{er} juillet au 31 mars)
- Les dates des deux premières périodes sont fixées avant le 30 avril par le Comité directeur de la Fédération et publiées sur le site internet fédéral
- La date de la troisième période est fixée avant le 30 juin par le comité directeur de la fédération et publiée sur le site internet fédéral.

▶ PROCÉDURE (article II.202)

➔ Attention : changement à partir de cette saison.

Tout licencié traditionnel qui désire changer d'association doit se procurer l'imprimé gratuit "Demande de mutation".

Cet imprimé est disponible auprès des ligues et comités départementaux ou sur le site internet fédéral (www.fftt.com)

L'imprimé dûment rempli et accompagné des pièces justificatives nécessaires doit être adressé par lettre suivie ou par courrier recommandé à la **ligue** de l'association d'accueil (le recommandé en ligne est accepté).

Un même envoi peut comporter plusieurs imprimés.

Lorsque le joueur est mineur, l'imprimé doit être également signé par l'un des parents ou par le représentant légal.

Dès la réception de l'imprimé, la ligue de l'association d'accueil mentionne la date de réception sur l'imprimé et dans un délai maximum de trois jours,

- informe l'association quittée et l'association d'accueil
- transmet copie de l'imprimé et des pièces justificatives à la FFTT, pour les mutations relevant de la compétence du niveau national (article II.202.2.1), et lorsque la fédération quittée est étrangère (pour informer la fédération quittée)

Dans tous les cas, les imprimés officiels doivent être utilisés et accompagnés des droits correspondants dont le montant est fonction du classement officiel en vigueur à la date de l'envoi de la demande de mutation

Ces droits sont restitués en cas de non étude ou de refus de la demande de mutation.

En plus des dispositions prévues au présent article, les demandes de mutation pour un joueur étranger doivent respecter les dispositions de l'article II.203.

▶ COMPÉTENCES (article II.202.2)

- ▶ Compétences du niveau national (article II.202.2.1) :
- La commission nationale des statuts et règlements est seule compétente pour traiter les dossiers des joueurs numérotés de 1 à 1000, des joueuses numérotées de 1 à 300, ainsi que les joueurs les structures fédérales et des cas non prévus au présent règlement.

Commission Nationale des Statuts et des Règlements

Juillet 2014

Cette fiche pratique n'est pas figée et il appartient aux dirigeants d'associations ou à ceux qui l'utilisent d'effectuer les mises à jour lorsqu'il n'y a pas eu de nouvelle édition. Cette fiche n'a en rien la prétention de remplacer les Règlements administratifs et éventuellement les Règlements sportifs de la saison sportive en cours beaucoup plus complets et qui sont les seuls textes de référence, mais elle a pour but de faciliter la tâche de l'utilisateur en rassemblant sur une même feuille la majeure partie des éléments nécessaires à la compréhension, voire la résolution, d'une situation qui peut se présenter dans la vie d'une association.

LES MUTATIONS (SUITE)

► Compétences du niveau régional (article II.202.2.2) : Les commissions régionales sont compétentes pour tous les cas autres que ceux précités à l'article II.202.2.1 prévus au présent règlement.

► EXAMEN DE LA DEMANDE DE MUTATION

(article II.202.2)

La commission des statuts et règlements compétente procède à l'examen de la demande qui lui est transmise. Elle peut si nécessaire (exemple entrée en structure fédérale) demander l'avis de la ligue quittée. Elle formule son avis à cet effet.

► En cas d'acceptation et dès la demande de licence, le joueur est muté pour l'association d'accueil pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet de la nouvelle saison.

► En cas de refus, il redevient qualifié sans être muté pour l'association qu'il souhaitait quitter à compter du 1^{er} juillet de la nouvelle saison (article II.204, dernier §).

Dans ce cas, le licencié peut faire appel de la décision auprès de l'instance d'appel compétente dans les quinze jours qui suivent la notification.

Si un joueur peut prétendre à indemnité de formation (Condition d'âge et classement) et mutation :

→ voir la fiche n°23 "Versement d'une Indemnité de formation".

► JOUEURS ÉTRANGERS

(article II.203 en plus de l'article II.105)

Faire très attention au délai nécessaire à l'attribution du classement à demander à la Commission nationale de classement avant toute prise de licence ou de demande de mutation.

MUTATION ORDINAIRE

Demande de mutation ordinaire (article II.204)

L'imprimé de demande de mutation doit être envoyé pendant la période des mutations ordinaires.

L'avis de la commission des statuts et règlements compétente doit être formulé avant le 30 juin.

Le licencié sollicitant une mutation ordinaire :

- ne peut effectuer qu'une seule demande pendant cette période ;

- reste licencié au titre de l'association quittée jusqu'au 30 juin ;

- est "muté" pour l'association d'accueil pour un an, à compter du 1^{er} juillet de la nouvelle saison.

La date du 1^{er} juillet sera mentionnée sur sa licence à l'emplacement prévu à cet effet.

En cas de refus de la mutation, le joueur redevient qualifié, à compter du 1^{er} juillet de la nouvelle saison pour l'association qu'il souhaitait quitter.